



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté**  
**portant révision d'aménagement forestier**  
**de la forêt de groupement syndical forestier du MONT BESSOU sur la commune de Meymac**

**Département : Corrèze**  
**Commune de Meymac**  
**Forêt groupement syndical forestier du MONT BESSOU**  
**Contenance : 61 ha 02 a 37 ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 61ha 02a 37ca**  
**Révision d' aménagement forestier**  
**Période : 2017-2031**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 8 février 2006 réglementant l'aménagement de la forêt du groupement syndical forestier du MONT BESSOU sur la Commune de MEYMAC pour la période 2002-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du Groupement Syndical Forestier du MONT BESSOU en date du 25 août 2016, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Ussel le 30 août 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 15 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## ARRETE

### Article 1 :

La forêt groupement syndical forestier du MONT BESSOU sur la Commune de Meymac(Corrèze), d'une contenance de 61ha 02a 37ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### Article 2 :

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 48,72 ha, est actuellement composée de épicéa commun (32%), sapin pectiné (30%), douglas (27%), épicéa de Sitka (5%), et d' autres résineux (6%). Le reste, soit 12,30 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

48,72 ha seront traités en futaie irrégulière, 2,17 ha seront traités en groupe d'attente, et 10,13 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 50,89 ha, le sapin pectiné (59%) et le douglas (41%).

### Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2017-2031) :

La forêt sera divisée en 3 ou 4 groupes de gestion :

- 46,98 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 2,17 ha seront laissés au repos ;
- 1,74 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- 12,30 ha seront hors sylviculture

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 3 bis :**

Le document d'aménagement de la forêt du GSF du Mont Bessou présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412003, Plateau de Millevaches-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

**Article 4 :**

L'arrêté ministériel en date du 8 février 2006, réglementant l'aménagement de la forêt du groupement syndical forestier du Mont Bessou pour la période 2002-2016, est abrogé.

**Article 5 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges le ,

**- 3 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT